

# LETTRE D'INFORMATION

## Novembre 2024 #11

### ACTUS JURIDIQUES

#### Aides Personnelles au Logement (APL) et Revenu de Solidarité Active (RSA)

En principe, pour calculer les droits au Revenu de solidarité active (RSA), l'organisme payeur inclut notamment dans les ressources à prendre en compte, les aides personnelles au logement, dites « forfait logement » (CASF : R.262-10). Celui-ci permet d'évaluer les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer. Il est obtenu par application d'un taux au « montant forfaitaire » (CASF : L.262-2). Afin de procéder correctement au calcul des ressources, il convient pour l'organisme payeur d'inclure le montant des APL dans la limite de 16% du montant forfaitaire et non d'appliquer une fraction de 16 % du montant de cette APL.

CE : 1.10.24 Décision : n° 488198

### ACTUS JURISPRUDENTIELLES

#### Protection du locataire âgé

La période à prendre en considération pour le calcul des ressources du locataire âgé de plus de 65 ans pour déterminer si le bailleur, qui lui délivre congé, est tenu de lui proposer un relogement est celle des 12 mois précédant la délivrance du congé.

En l'espèce, un bailleur a délivré congé sans proposer d'offre de relogement car les revenus de son locataire, âgé de plus de 65 ans, étaient supérieurs au plafond, en se basant sur les revenus annuels de la dernière année écoulée ayant donné lieu à l'établissement d'un avis d'imposition. Le congé est annulé par la Cour de cassation : ce ne sont pas les revenus de l'année N-1 qui doivent être pris en compte mais ceux des douze mois précédant la délivrance du congé.

Cass. Civ III : 10.10.24, n°23-18.067

### EDITO

Alors que l'hiver approche, la lutte contre la précarité énergétique prend une importance particulière, ici nous souhaitons rappeler les protections essentielles mises en place, notamment avec la trêve hivernale. Par ailleurs, nous aborderons également les changements récents dans les critères d'éligibilité de l'aide Mobili-Jeune d'Action Logement.

### Lutte contre la précarité énergétique et trêve hivernale

Un chiffre reste préoccupant : encore aujourd'hui, 3 millions de ménages sont en situation de précarité énergétique.

#### Qu'est ce que la précarité énergétique ?

La loi du 12 juillet 2010 définit la **précarité énergétique** comme une situation dans laquelle une personne, un couple ou une famille a du mal à disposer de l'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires : pour se chauffer, s'éclairer ou encore cuisiner.

Votre ADIL organise une **matinée précarité énergétique** pour vous sensibiliser à la thématique de la précarité énergétique !

**RDV le mardi 12 novembre prochain, de 8h00 à 11h00.**

**Contactez-nous au 04 92 21 05 98**

Des éco gestes, une balade thermique, une tombola, et... De nombreux lots à gagner !!

#### La trêve hivernale : Pas de coupure !

Créée en 1956 sur appel de l'Abbé Pierre, la trêve hivernale protège les locataires des coupures d'énergie en cas d'impayés. Depuis la loi Alur de 2014, elle s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante.

Durant ce laps de temps, si une facture n'est pas réglée, les fournisseurs d'énergie peuvent procéder à une réduction de la puissance du compteur, mais n'ont pas le droit d'interrompre la fourniture d'électricité et/ou de gaz.

La réduction de puissance n'est toutefois pas appliquée aux bénéficiaires du chèque énergie et/ou d'une aide FSL, qui disposent d'une protection supplémentaire en conservant leur alimentation électrique à l'identique.

La trêve hivernale 1 Novembre 31 Mars		Hors trêve hivernale Reste de l'année
Préserver l'accès à l'énergie pendant l'hiver pour les ménages en situation d'impayés, avec une protection renforcée pour les plus démunis.		
<b>Clients EDF Aidés</b>	<b>Tout Client EDF</b>	<b>Tout Client</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pas de coupure ou de résiliation de contrats</li> <li>✓ Pas de réduction de puissance</li> <li>✓ Rétablissement de la puissance souscrite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pas de coupure ou de résiliation de contrats</li> <li>⚠ Limitation de puissance à 2 ou 3 kVa en fonction de la puissance souscrite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⚠ Réduction de puissance à 1 kVa en cas d'impayé</li> <li>⚠ Suspension de la fourniture de gaz</li> </ul>

**N'hésitez pas à contacter votre ADIL pour plus de renseignements !**

# LETTRE D'INFORMATION

## Novembre 2024 #11

### Nos horaires :

Du lundi au jeudi  
08h30-12h00  
13h30-17h30

Vendredi  
09h00-14h00 non-stop

Tél. : 04 92 21 05 98

66, bd Georges Pompidou  
Résidence « L'Eden »  
05000 GAP

--  
87 Ave Henri Jaubert  
04000 Digne-Les-Bains

Retrouvez nos  
permanences sur notre  
site internet :

[www.adil04-05.org](http://www.adil04-05.org)



### Modification des conditions d'éligibilité à l'aide Mobili-Jeune d'Action Logement

#### Qu'est-ce que l'aide Mobili-Jeune ?

L'aide Mobili-Jeune est une aide au logement prenant en charge une partie du loyer des jeunes de moins de 30 ans, alternants d'une entreprise du secteur privé non agricole.

Elle peut s'élever jusqu'à 100 € par mois pendant 11 mois.

#### Qui peut bénéficier de l'aide ?

##### Conditions relatives au demandeur :

- Vous avez moins de 30 ans,
- Vous êtes salarié d'une entreprise du secteur privé non agricole,
- Vous êtes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
- Vous n'avez pas de dossier MOBILI-JEUNE® en cours chez Action Logement ou votre précédent dossier MOBILI-JEUNE® est terminé.

Action Logement <sup>AL</sup>

##### Conditions relatives à votre lieu de travail :

- Votre logement actuel correspond à un rapprochement de votre **lieu de travail** (entreprise).
- Votre demande d'aide doit être réalisée dans les **3 mois qui précèdent** la date de début d'exécution du contrat d'alternance ou la date d'anniversaire du contrat.
- **Pendant votre formation en alternance**, vous devez également respecter l'une de ces deux conditions :
  - **Votre logement actuel** (celui occupé, à titre de résidence principale, lors de votre formation en alternance) **doit être à plus de 70km de votre ancienne adresse** (logement occupé avant votre formation en alternance), ou à défaut, **le temps de trajet doit être supérieur à 40 minutes** entre ces deux adresses (véhicules motorisés et immatriculés, transports en commun).
  - Vous **occupez deux logements** sur la même période et vous justifiez d'une double charge de loyer (vous êtes signataire de deux baux).

##### Elargissement des critères d'octroi :

Pour accompagner encore plus d'alternants, les critères d'éligibilité de l'AIDE MOBILI-JEUNE s'assouplissent à partir du mardi 29 octobre :

- Le salaire brut mensuel du bénéficiaire doit être inférieur ou égal à 120 % du SMIC (contre 80 % auparavant) ;
- La demande d'aide doit être déposée jusqu'à 5 mois après le début du contrat d'alternance (contre 3 mois auparavant) ;
- Le logement peut se situer près du lieu de travail (comme auparavant) mais également près du lieu de formation.

Ces nouveaux critères sont applicables depuis le mardi 29 octobre 2024.

*Votre ADIL vous accompagne tout au long de votre parcours de propriétaires-bailleurs, n'hésitez pas à nous contacter*

# Une question logement ? Pensez à l'ADIL !